

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
CPE COMMUNAUTAIRE LES TROTTINETTES

Permis No 1628-8094

Adopté par le conseil d'administration

Entériné par l'assemblée générale du **11 octobre 2016**

Table des matières

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
Article 1 : Nom	3
Article 2 : Siège social	3
Article 3 : Sceau.....	3
Article 4 : Objets ⁱⁱ et mission.....	3
CHAPITRE II - LES MEMBRES	4
Article 5 : Membres	4
Article 6 : Cotisation	4
Article 7 : Cartes de membre	4
Article 8 : Démission	4
Article 9 : Suspension et expulsion	4
CHAPITRE III - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES	5
Article 10 : Assemblée annuelle	5
Article 11 : Assemblée spéciale	5
Article 12 : Avis de convocation	5
Article 13 : Quorum.....	6
Article 14 : Vote.....	6
CHAPITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
Article 15 : Pouvoirs	7
Article 16 : Nombre d'administratrices	8
Article 17 : Composition	8
Article 18 : Éligibilité.....	8
Article 19 : Durée du mandat.....	8
Article 20 : Élection	8
Article 21 : Vacances au sein du conseil d'administration.....	9
Article 22 : Démission, disqualification et destitution	9
Article 23 : Réunions	9
Article 24 : Avis de convocation	10
Article 25 : Quorum et Décision	10
Article 26 : Vote.....	10
Article 27 : Rémunération.....	10
Article 28 : Indemnisation.....	10
CHAPITRE V - OFFICIÈRES	11
Article 29 : Élection et exécutif.....	11
Article 30 : Rémunération.....	11
Article 31 : Démission et destitution	11
Article 32 : Présidente.....	11
Article 33 : Vice-présidente.....	11
Article 34 : Secrétaire	12
Article 35 : Trésorière.....	12
Article 36 : Conseillère.....	12
Article 38 : La directrice générale.....	13
Article 39 : Les autres comités	13
CHAPITRE VI - AUTRES DISPOSITIONS	14
Article 40 : Exercice financier	14
Article 41 : Vérificateur(trice).....	14
Article 42 : Fermeture et dissolution de la corporation.....	14
Article 43 : Conflits d'intérêt	14
CHAPITRE VII - CONTRATS, LETTRES DE CHANGE, AFFAIRES BANCAIRES ET DÉCLARATIONS	15
Article 44 : Contrats	15
Article 45 : Lettres de change.....	15
Article 46 : Affaires bancaires.....	15
Article 47 : Déclarations	15
DÉCLARATION DE LA SECRÉTAIRE	15

Dans le texte le genre féminin désigne aussi bien les femmes que les hommes et est utilisé dans le seul but d'alléger le texte

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Nom

Le nom de la corporation est: "**CENTRE DE LA PETITE ENFANCE COMMUNAUTAIRE LES TROTTINETTES INC.**"

Article 2 : Siège socialⁱ

Le siège social du Centre de la petite enfance (CPE) est établi au **4400, boulevard Lasalle**, dans la ville de Verdun, Province de Québec.

Article 3 : Sceau

Le conseil d'administration peut, s'il le désire, déterminer le sceau de la corporation et en préciser la forme et la teneur.

Article 4 : Objetsⁱⁱ et mission

4.1) **Objet**

- a) Tenir un Centre de la petite enfance conformément à la « *Loi sur les services de garde éducatif à l'enfance* » (L.R.Q.124) et à ses règlements.
- b) Offrir tout autre service destiné à la famille et aux enfants.
- c) Aux fins de réaliser les objets de la corporation, recevoir des dons, legs et autres contributions, en argent, en biens, meubles ou immeubles et amasser des fonds par voie de souscription ou autrement.

4.2) **Mission**

- a) Offrir un service de garde éducatif francophone et développer des services adaptés aux besoins des familles et des enfants.
- b) Fournir des services de garde éducatifs aux enfants principalement de la naissance jusqu'à la fréquentation du niveau de la maternelle, ainsi, le cas échéant, qu'aux enfants fréquentant les niveaux de la maternelle et du primaire lorsqu'ils ne peuvent être reçus dans un service de garde en milieu scolaire.

ⁱ Réf. Art. 32 Siège social de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., Chap. C-38)

ⁱⁱ Ces pouvoirs proviennent des lettres patentes de la corporation.(Réf. Art.218 : Constitution par lettres patentes de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., Chap. C-38) Cet article ne peut être modifié que si des lettres patentes supplémentaires sont demandées. Ceci nécessite au préalable une résolution adoptée aux 2/3 par une A.G. spéciale convoquée à cette fin. (Réf. Art. 37 : Résolution de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., Chap. C-38)

CHAPITRE II - LES MEMBRES

Article 5 : Membres

Il y a **trois** catégories de membres : les membres parents, les membres employés et les membres issus de la communauté.

- 1) Un membre parent ou tuteur légal est une personne dont l'enfant **fréquente** un service du CPE au moins deux (2) jours par semaine.
- 2) Un membre employé est un employé permanent du Centre de la petite enfance.
- 3) Un membre issu de la communauté est un membre qui provient du milieu des affaires, du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire.

Une personne peut devenir membre de la corporation, si elle répond aux exigences suivantes :

- a) faire partie d'une des **trois (3)** catégories précédemment mentionnées ;
- b) payer la cotisation pour l'année en cours ;
- c) dans le cas d'un membre issu de la communauté, être au préalable accepté par le conseil d'administration pour la période d'un mandat.

De plus, pour être membre en règle, il ne faut pas avoir été exclu ou être en période de suspension.

Article 6 : Cotisationⁱⁱⁱ

Le conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle que doit verser chaque membre ainsi que le moment où la cotisation doit être versée. La cotisation n'est pas remboursable.

Article 7 : Cartes de membre

Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, émettre des cartes de membre^{iv}. Pour être valides, ces cartes devront porter la signature du secrétaire de la corporation.

Article 8 : Démission

Un membre peut démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire de la corporation. Une démission est en vigueur dès réception de l'avis par le secrétaire ou à toute date ultérieure indiquée par le membre démissionnaire. Le membre démissionnaire est tenu de verser à la corporation toute cotisation due au moment de l'entrée en vigueur de sa démission.

Article 9 : Suspension et expulsion

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser un membre qui néglige de payer sa cotisation à échéance, ne respecte pas les règlements de la corporation ou agit contrairement aux intérêts de la corporation. Toutefois, le conseil d'administration doit donner à ce membre l'occasion de se faire entendre avant qu'une décision ne soit prise à son sujet. La décision du conseil d'administration est finale.

ⁱⁱⁱ Réf. Art.222 Contribution annuelle de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., Chap C-38)

^{iv} Le C.A. actuellement n'émet pas de cartes de membre

CHAPITRE III - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES

Article 10 : Assemblée annuelle^v

L'assemblée générale annuelle a lieu dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant la fin de l'exercice financier, lequel se termine le 31 mars de chaque année. Le conseil fixe le lieu, la date et l'heure de l'assemblée.

Cette assemblée se tient entre autres aux fins de prendre connaissance du bilan et des états financiers, de nommer le vérificateur, de ratifier les règlements adoptés par les administratrices depuis la dernière assemblée générale et d'élire les administratrices.

Article 11 : Assemblée spéciale^{vi}

Les assemblées générales spéciales sont tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit fixé par résolution du conseil d'administration et selon que les circonstances l'exigent.

- Assemblée tenue à la demande du conseil d'administration.
- La secrétaire est tenue de convoquer une assemblée générale spéciale à la demande de la majorité des administratrices.
- Assemblée tenue à la demande des membres.

Lorsque la **secrétaire du conseil d'administration** reçoit une demande écrite signée par au moins **10%** des membres de la corporation, indiquant les objets de l'assemblée projetée, elle devra soumettre au conseil d'administration dans les plus brefs délais. Les administratrices ou, si elles ne sont pas en nombre suffisant pour former un quorum l'administratrice ou les administratrices qui restent doivent **dans les vingt (20) jours suivant la réception de la demande** convoquer une assemblée.

L'avis de toute assemblée générale spéciale doit être émis dans les sept (7) jours ouvrables et indiquer le lieu, heure et l'endroit et indiquer l'objet ou les objets qui doit ou doivent être prises en considération.

Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans le vingt et un (21) jours à compter de la date à laquelle la demande de convocation a été déposée au siège social de la corporation, un membre, qu'il ait été ou non signataire de la demande, peut lui-même convoquer cette assemblée générale spéciale.

Article 12 : Avis de convocation

L'assemblée générale des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit et transmis à chacun des membres indiquant les dates, heure, endroit et objets de l'assemblée. S'il s'agit d'une assemblée spéciale, l'avis doit mentionner de façon précise les sujets qui seront traités.

Le délai de convocation de toute assemblée des membres est d'au moins sept (7) jours, sauf en cas d'urgence alors que ce délai peut être de vingt-quatre (24) heures. En cas d'urgence, l'avis peut être donné verbalement ou par téléphone.

^v Réf.: art. 88 Élection des administrateurs, art.91 alinéa 3 Révocation et modification des règlements et art. 98 Assemblée annuelle et rapports de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., Chap. C-38)

^{vi} Réf.Art.99 Assemblée spéciale de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., Chap. C-38)

Article 13 : Quorum

15 % des membres en règle, ayant droit de vote, présent à l'assemblée constitue un quorum suffisant pour toute assemblée générale (ou spéciale) des membres. Le quorum est requis à l'ouverture de l'assemblée. Toutefois, aucune assemblée générale (ou spéciale) ne pourra être tenue si elle n'est pas constituée en majorité de membres parents ayant droit de vote.

Article 14 : Vote

L'assemblée générale annuelle ou spéciale doit être constituée de toutes les personnes désignées comme membres (voir point N° 5); il suffit de la présence de quinze pour cent (15%) des membres pour constituer quorum.

Seuls les membres actifs et en règle ont droit de vote, cependant:

- a) Le vote par procuration est prohibé;
- b) le vote des membres employées : tous les membres employées ont le droit de vote. Cependant, leur vote sera considéré de la façon suivante :
 - si la présence des employées est inférieure à 1/3 de l'assistance totale, le vote de chaque membre employée sera comptabilisé comme un vote simple par présence.
 - Si la proportion de membres employées est supérieure à 1/3 de l'assistance totale, leur vote sera comptabilisé qu'au prorata du nombre de votes parents selon la proportion 1/3 votes employées, 2/3 votes parents.
- c) Pour l'élection des membres parents au conseil d'administration, les membres employées n'ont pas droit de vote

CHAPITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 15 : Pouvoirs ^{vii}

Rôle et pouvoir du conseil d'administration : Le conseil d'administration a les responsabilités suivantes:

- Administre les affaires de la corporation (art.83 et 91(1) Loi sur les compagnies);
- prends toutes les décisions nécessaires à cet effet :
 - * Détermine les priorités;
 - * Adopte les politiques, les budgets, etc.;
 - * Forme des comités de travail et détermine leur composition, leur mandat et leur échéancier;
 - * Détermine et révisé les règles selon lesquelles le personnel est régi.
- Adopte les règlements généraux (art.91(2) Loi sur les compagnies).

Pouvoirs

- * Il voit à l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale;
- * il exerce les pouvoirs et accomplit les actes prévus par la charte et les règlements et tous ceux auxquels la loi l'oblige dans l'intérêt de la corporation;
- * il administre les biens de la corporation. Personne ne peut engager les fonds de la corporation sans une décision du conseil d'administration;
- * il choisit l'institution financière où les fonds de la corporation seront déposés;
- * il désigne quatre (4) membres pour la signature des chèques (deux parents et deux membres de la direction) deux (2) signatures sur quatre étant obligatoires;
- * il doit remplacer par un autre membre actif tout membre du conseil d'administration qui a cessé de remplir ses fonctions avant la fin de son terme. Tout membre ainsi nommé, demeure en fonction jusqu'à la fin du mandat de la personne qu'il remplace.
- * il adopte et modifie les règlements et il initie les changements aux lettres patentes, puis les soumet à l'assemblée générale pour approbation;
- * il voit à la formation et à la supervision de comités "ad hoc" et à leurs mandats;
- * il reçoit et étudie les rapports de travail des comités mis en place et discerne s'ils réalisent les objectifs émis par l'assemblée générale;
- * il engage la direction générale et fait une évaluation annuelle;
- * il engage des travailleuses (à contrat, projet d'emplois, etc.) et gère le personnel par le biais de la direction générale;
- * il établit les objectifs généraux du Centre de la petite enfance et révisé périodiquement les politiques internes;
- * il soumet un rapport financier à l'assemblée générale;
- * il nomme, au besoin, un(e) vérificateur(trice) comptable.

^{vii} Réf.art 31 Pouvoirs généraux et pouvoirs additionnels de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., Chap.C-38)

Article 16 : Nombre d'administratrices ^{viii}

Les affaires de la corporation sont dirigées par un conseil d'administration de neuf (9) membres.

Article 17 : Composition ^{ix}

Le conseil d'administration est composé de :

- six parents dont les enfants fréquentent le CPE et dont le (la) conjoint(e) n'est pas employé(e) du CPE. Si c'est possible, afin d'assurer une bonne représentativité, le CA comprendra un membre parent de chacune des installations
- un (1) membre du personnel
- une (1) directrice générale du CPE
- un (1) membre issu de la communauté

Aucun membre n'est lié à un autre membre. Les membres parents et le membre issu du milieu ne peuvent être un membre du personnel du CPE

Article 18 : Éligibilité

Les administratrices :

- a) Doivent être membres en règle de la corporation;
- b) Ne doivent pas avoir été déclarées coupables d'un acte criminel ou d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour exploiter un Centre de la petite enfance. ^x

Article 19 : Durée du mandat

L'administratrice entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il est élu.

Le mandat de l'administratrice est d'une durée de deux (2) ans à moins qu'elle ne démissionne ou soit disqualifiée. À la fin de son mandat, l'administratrice demeure en fonction jusqu'à ce que son successeur ait été élu.

Les administratrices peuvent être élues de nouveau, si elles ont les qualités requises (années paires et impaires).

Article 20 : Élection

Les procédures d'élection sont assumées par le conseil d'administration qui proposera parmi les personnes présentes le ou la présidente d'élection et deux scrutateurs ou scrutatrices. Ces nominations devront être secondées et adoptées par l'assemblée générale.

La présidente informe alors l'assemblée des points suivants :

- a) Que les administratrices sortantes de charge sont rééligibles;
- b) Que l'assemblée peut mettre en nomination autant de candidats qu'elle désire, à condition que chaque proposition soit dûment appuyée;
- c) Que les mises en nomination sont closes sur une proposition dûment appuyée et non contestée;
- d) Le ou la présidente s'assurera que chaque candidat accepte d'être mis en candidature à l'élection. Tout refus de se présenter élimine automatiquement le candidat;

^{viii} Le minimum d'administrateurs permis par la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde est de 7 membres (Réf. art.7)

^{ix} Selon l'art. 7 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde (L.R.Q., Chap. S-4-1) au moins les 2/3 des membres doivent être des parents utilisateurs autres que des membres du personnel.

^x Réf. Art. 18.1 Motifs pour refuser de délivrer un permis et art. 19 Pouvoirs du ministre de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde (L.R.Q., Chap. S-4-1). En résumé, cela concerne les infractions d'ordre sexuel, actes contraires aux bonnes mœurs, inconduite, les infractions contre la personne et la réputation, la Loi sur les aliments et les drogues et la Loi sur les stupéfiants

- e) Après cette élimination, s'il y a plus de candidats que de sièges vacants, il y a élection. Par contre, si le nombre de candidats est égal au nombre de sièges vacants, les candidats sont élus par acclamation;
- f) Chaque candidat doit, en une brève présentation, exposer pourquoi il veut faire partie du conseil et ses expériences pertinentes;
- g) S'il y a élection, elle a lieu au vote secret. Des bulletins de vote seront distribués à chaque membre qui inscrit les noms des candidats de son choix. Le nombre de candidats inscrits sur un bulletin de vote doit être égal ou inférieur au nombre de sièges vacants. Il est interdit de voter plus d'une fois pour un même candidat;
- h) Les scrutateurs ou scrutatrices amassent les bulletins de vote et en font le décompte. Les noms qui ont accumulé le plus de votes deviennent les élus;
- i) En cas d'égalité de votes, le scrutin est repris entre les candidats égaux seulement;
- j) Le ou la présidente nomme les nouveaux élus, sans toutefois donner le résultat du vote qui demeure secret;
- k) Toute décision du ou de la présidente quant à la procédure oblige l'assemblée, à moins que cette dernière en appelle.

L'élection des membres du conseil d'administration se fait à l'occasion de l'assemblée générale annuelle de la corporation.

Article 21 : Vacances au sein du conseil d'administration

Il y a vacance au sein du conseil d'administration par suite de la démission écrite, du décès, de la disqualification ou de la destitution d'un membre du conseil.

S'il se produit une vacance au cours de l'année, les autres membres du conseil d'administration peuvent nommer une autre administratrice pour le reste du mandat parmi les personnes possédant les qualités requises.^{xi}

Article 22 : Démission, disqualification et destitution

- Une administratrice peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir par écrit au secrétaire de la corporation, une lettre de démission à cet effet. Cette démission entre en vigueur à compter de la réception de la lettre ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administratrice démissionnaire.
- Une administratrice est automatiquement disqualifiée lorsqu'elle ne répond plus aux critères a et b de l'article 18 Éligibilité ou s'il a **trois (3) absences non motivées** consécutivement aux réunions du conseil d'administration.
- Les membres peuvent lors d'une assemblée, destituer une administratrice de la corporation. Cette dernière cesse d'exercer ses fonctions dès qu'elle est destituée. Lors de la convocation de l'assemblée, on doit mentionner qu'une telle personne est passible de destitution ainsi que la principale faute qu'on lui reproche.

Article 23 : Réunions

Les membres du conseil d'administration se réunissent au moins **six (6)** fois par an et au besoin si nécessaire.

Suite à une demande adressée à la secrétaire de la corporation et à l'acceptation unanime des membres du conseil d'administration, un membre pourrait assister à une réunion du conseil d'administration. Ce membre n'étant pas membre du conseil d'administration, il n'a pas le droit de vote et son droit de parole peut être circonscrit à un point de l'ordre du jour.

^{xi} Réf. Art. 89, alinéa Vacance de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., Chap. C-38)

Article 24 : Avis de convocation

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées après une entente verbale préalable ou un avis écrit à chacune des administratrices, au moins trois (3) jours avant la tenue des réunions. En cas d'urgence, l'avis peut être donné verbalement, en personne ou par téléphone, vingt-quatre heures à l'avance.

Une réunion peut avoir lieu sans avis de convocation si tous les membres du conseil d'administration sont présents à la réunion ou y consentent par écrit.

Article 25 : Quorum et décision

25.1 : Quorum

Le quorum d'une réunion du conseil d'administration est de cinq (5) membres, dont quatre (4) parents-administrateurs.

25.2 : Décision

Pour être valable, une décision du conseil d'administration doit tout d'abord recueillir une majorité simple par les membres du conseil d'administration; ensuite la décision doit bénéficier d'une majorité simple parmi les parents usagers membres du conseil d'administration.

Article 26 : Vote

Aux réunions du conseil d'administration, chaque membre a droit à un vote. La présidente n'a pas droit à un second vote ou à un vote prépondérant en cas d'égalité des votes.

Article 27 : Rémunération

Les administratrices ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

Article 28 : Indemnisation

Toute administratrice peut, avec le consentement de la corporation donné en assemblée générale, être indemnisée et remboursée, par la corporation, des frais et des dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui, en raison d'actes, de choses ou de faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions ; et aussi de tout autre frais et dépense qu'il fait au cours ou à l'occasion des affaires relevant de sa charge, excepté ceux résultant de sa faute.^{xii}

^{xii} Réf. Art. 90 Frais et dépenses des administrateurs de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., Chap. C-38)

CHAPITRE V - OFFICIÈRES

Article 29 : Élection et exécutif

Les administratrices de la corporation élisent parmi eux une présidente, une vice-présidente, une secrétaire et une trésorière.^{xiii}

Le conseil d'administration se donne un comité exécutif qui applique les décisions et les orientations du conseil d'administration et règle les questions urgentes entre ses rencontres. Il est composé de la présidente, de la vice-présidente, de la secrétaire et de la trésorière, et s'y ajoute la directrice générale qui participe d'office aux rencontres avec droit de vote.

Article 30 : Rémunération

Les officières ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

Article 31 : Démission et destitution

Une officière peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit à cet effet à la secrétaire de la corporation. Sa démission entre en vigueur dès réception de l'avis ou à toute date ultérieure mentionnée par l'officière démissionnaire.

Le conseil d'administration peut destituer une officière; cette dernière cesse d'exercer ses fonctions dès qu'elle est destituée.

Article 32 : Présidente

- 1- Elle est parent d'un enfant qui est inscrit dans une installation du CPE.
- 2- Elle est l'officière exécutive responsable de l'administration et de la direction de la corporation.
- 3- Elle préside les assemblées générales.
- 4- Elle préside les réunions du conseil d'administration.
- 5- Elle exerce tous les autres pouvoirs et fonctions prévus aux règlements de la corporation ou déterminés par les administratrices.

Article 33 : Vice-présidente

- 1- Elle est parent d'un enfant qui est inscrit dans une installation du CPE.
- 2- Elle exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administratrices ou la présidente.
- 3- En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir de la présidente, elle peut exercer les pouvoirs et fonctions de la présidente.

^{xiii} Réf. Art. 89, alinéa 4 Officiers de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., Chap. C-38)

Article 34 : Secrétaire

- 1- Elle est parent d'un enfant qui est inscrit dans une installation du CPE.
- 2- Elle a la garde des documents et registres de la corporation ainsi que du sceau.^{xiv}
- 3- Elle voit à ce que soient rédigés et certifiés les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration ; elle garde ces procès-verbaux dans un livre tenu à cet effet.^{xv}
- 4- Elle donne avis de toutes assemblées des membres et de toutes réunions du conseil d'administration ou des comités.
- 5- Elle exécute les mandats qui lui sont confiés par la présidente ou les administratrices.

Article 35 : Trésorière

- 1- Elle est un parent d'un enfant qui est inscrit dans une installation du CPE
- 2- Elle voit à ce que l'utilisation des fonds soit conforme aux objectifs du Centre de la petite enfance;
- 3- Elle voit à la préparation du calendrier annuel des tâches relatives au financement et s'assure de leur exécution;
- 4- Elle étudie les sources de financement et propose des projets;
- 5- Elle signe avec les personnes désignées par le conseil d'administration les chèques;
- 6- Elle participe à la préparation des prévisions budgétaires et des bilans financiers, les faits adoptés et signés avec la présidence;
- 7- Elle prépare et présente les états de résultats tous les trois (3) mois
- 8- Elle voit à la tenue et à la conservation des livres comptables, du relevé précis de l'actif et du passif ainsi que les recettes et déboursés ainsi que tous les documents qui se rapportent à la gestion financière;
- 9- Elle voit à ce que soit toujours considéré l'aspect financier des décisions du conseil d'administration;
- 10- Elle renseigne, au besoin, les membres sur la gestion des fonds.

Article 36 Conseillère

- * Elle veille à ce que le fonctionnement de base de l'organisme soit assuré par la présidente, la vice-présidente, la secrétaire et la trésorière. Pourtant, si on y réfléchit bien, une multitude de tâches diverses devront être accomplies pour le bon fonctionnement par les conseillères.
- * Il faut reconnaître l'importance des conseillères dans toutes les décisions du Centre de la petite enfance et leurs élections, par l'assemblée générale, représentent un droit de vote qu'elles doivent utiliser à bon escient. Elles doivent également se servir de leur pouvoir et de leur droit de parole pour influencer positivement les orientations et les activités du Centre de la petite enfance.
- * Il faut dire aussi que les conseillères peuvent accomplir n'importe quelle tâche que le conseil d'administration aura besoin d'effectuer. L'important est de bien partager le travail entre tous les membres du conseil d'administration.
- * Voici quelques exemples de tâches que les conseillères pourraient exécuter : À certaines occasions, le conseil d'administration devra former un comité temporaire (ad hoc), soit pour la préparation de documents, d'une assemblée d'information, d'une stratégie, de recrutement de membre, d'une levée de fonds, etc. donc une des conseillères pourrait être responsable d'un de ces comités.

^{xiv} L'art. 104 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q. Chap. C-38) stipule que ceci inclut a) copie de l'acte constitutif et des règlements de la compagnie, b) les noms par ordre alphabétique de tous les membres présents et passés, c) l'adresse et l'occupation ou profession de chaque membre ainsi que de tous les anciens administrateurs de même que les dates de début et fin de mandat pour chacun. L'art. 223 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q. Chap. C-38) précise que la liste indiquée à l'item b ci-haut doit être préparée annuellement et que chaque membre peut en prendre connaissance.

^{xv} Réf. Art. 107 Livres à être tenus de la Loi sur les compagnies (L.R.Q. Chap. C-38)

Article 37 Les membres employées

- * Informent le conseil d'administration et font les suivis des projets et activités du Centre de la petite enfance, ainsi que des rapports des réunions d'équipe de travail.
- * Participent aux décisions du conseil d'administration en tant qu'administratrices de la corporation.
- * Les membres employées doivent se retirer du conseil d'administration lors des discussions qui concernent la convention collective des employées et celle des gestionnaires

Article 38 La directrice générale

Sous la responsabilité du conseil d'administration, la directrice générale a pour mandat d'assumer la gestion des ressources humaines, financières et matérielles du Centre de la petite enfance de manière à réaliser les objectifs qui ont été fixés. Elle travaille en étroite collaboration avec le conseil d'administration qu'elle tient informée de la situation du Centre de la petite enfance. Elle veille à la réalisation de la mission et des objectifs du Centre de la petite enfance en dirigeant l'ensemble de ses activités, dans le respect des directives et des politiques adoptées par le conseil d'administration

Article 39 Les autres comités

Il est à noter que les comités seront formés selon les besoins, par le conseil d'administration. Ces comités seront des comités "ad hoc" (voir Pouvoirs).

CHAPITRE VI - AUTRES DISPOSITIONS

Article 40 : Exercice financier

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 mars de chaque année. ^{xvi}

Article 41 : Vérificateur(trice)

Le ou la vérificatrice est nommée chaque année par les membres lors de l'assemblée annuelle ou au besoin par le conseil d'administration sous recommandation de la secrétaire ou de la trésorière du conseil d'administration. Les livres de la corporation seront mis à date le plus tôt possible à la fin de chaque exercice financier en vue d'une présentation lors de l'assemblée générale annuelle.

Article 42 : Fermeture et dissolution de la corporation

En cas de la liquidation de la corporation, les biens acquis en tout ou en partie des subventions gouvernementales seront dévolus à une corporation exerçant des activités analogues.

Article 43. Conflits d'intérêts

Une administratrice qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, un contrat, une activité économique ou une activité reliée à un autre CPE mettant en conflit son intérêt personnel, autre que celui que lui confère sa qualité de membre, et celui du CPE, doit sous peine de déchéance de sa charge, divulguer son intérêt, s'abstenir de voter sur toute question concernant l'entreprise, le contrat, l'activité économique ou l'activité reliée à un autre CPE dans laquelle elle a un intérêt et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Cette divulgation est faite par écrit et est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration.

Elle doit, en outre, se retirer de la réunion pour la durée des délibérations qui concernent l'entreprise, le contrat, l'activité économique ou l'activité reliée à un autre CPE dans laquelle elle a un intérêt.

^{xvi} Tel qu'exigé par l'art. 13.1 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q. Chap. S-4.1) 24 Ref. aux lettres patentes du Centre de la petite enfance.

CHAPITRE VII - CONTRATS, LETTRES DE CHANGE, AFFAIRES BANCAIRES ET DÉCLARATIONS

Article 44 : Contrats

Les contrats et autres documents qui requièrent la signature de la corporation doivent au préalable être approuvés par le conseil d'administration et ensuite être signés par la présidente et la trésorière ou par toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

Article 45 : Lettres de change

Les chèques, billets ou autres effets bancaires de la corporation sont signés par la présidente et la trésorière ou par toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

Article 46 : Affaires bancaires

Les fonds de la corporation peuvent être déposés au crédit de la corporation auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées dans la province de Québec et désignées à cette fin par les administratrices.

Article 47 : Déclarations

La présidente ou toute autre personne autorisée par la présidente sont autorisées à comparaître et à répondre pour la corporation à tout bref, ordonnance ou interrogatoire émis par une Cour et à répondre au nom de la corporation à toute procédure à laquelle la corporation est partie.

DÉCLARATION DE LA SECRÉTAIRE

Ce qui précède est le texte intégral des Règlements généraux du Centre de la petite enfance Communautaire les Trotinettes inc. dûment adopté en conseil d'administration et comprenant toutes les révisions.

Entériné lors de l'assemblée générale des membres le **11 octobre 2016**.

La secrétaire de la corporation : _____